

Arrêté n°2026-001

portant nomination de Madame Aurélia SCHAHMANECHE
en qualité de référente alerte et référente déontologue de l'Université Lumière Lyon 2

La Présidente de l'Université Lyon 2

- Vu** le Code de l'Education ;
- Vu** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L124-2 et R124-2 à 12 ;
- Vu** la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ; modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
- Vu** le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
- Vu** les statuts de l'Université Lumière Lyon 2 approuvés par le Conseil d'administration le 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** le relevé d'avis du CSA rendu en sa séance du 20 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté 2023-195 du 28 septembre 2023, fixant la procédure de recueil et de traitement des signalements ainsi que la protection des lanceurs d'alerte ;
- Vu** l'acte 2023-16 relatif à l'information sur la mise en place du dispositif « lanceur d'alerte » du Conseil d'Administration, rendu en sa séance du 23 juin 2023 ;
- Vu** L'arrêté 2025-239 du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Catherine SCHMITTER en qualité de référente alerte et référente déontologue jusqu'au 31 aout 2025 ;
- Vu** la délibération 2025-09 du Conseil d'administration du 6 février 2025 portant élection de Mme Isabelle von BUELZINGSLOEWEN à la présidence de l'Université à compter de cette même date,

Arrête :

Article 1 : Madame Aurélia SCHAHMANECHE, Professeure des Universités, est nommée référente alerte et référente déontologue de l'Université Lyon 2, à compter du 7 janvier 2026.

Article 2 : Au titre de ses fonctions de référente alerte et de référente déontologue, l'intéressée bénéficie d'une équivalence horaire cumulée de 24h HETD par année universitaire. Cette équivalence sera proratisée pour l'année 2025-2026.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2026